



PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention des risques
environnementaux

ARRETE MODIFICATIF
portant enregistrement d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

N° IC : °2004/5878
PM

Le préfet des Côtes d'Armor
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2000, au titre de l'installation classée pour la protection de l'environnement autorisant le GAEC du MOULIN de SAINT JUST à exploiter au lieu-dit La Ville-ès-Bourdais à Guenroc un élevage porcin ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2004 modifié fixant les dispositions applicables aux puits et forages ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU la demande du 14 août 2013 concernant la restructuration externe de l'élevage porcin autorisé pour 2238 PAE suite à un transfert d'azote de l'EARL de la RICOLAIS (392 porcs à l'engrais) et de NOGUES Daniel (426 porcs à l'engrais) pour après projet un effectif de 2756 PAE (56 pl.maternité, 214 pl. gestante verraterie, 40 pl. quarantaine, 1008 pl. post-sevrage, 1704 pl. Engraissement), le réaménagement des porcheries existantes, la construction d'un bâtiment post-sevrage de 432 pl., d'un bâtiment engraissement de 208 pl., d'un local embarquement, d'un hangar centrifugeuse et d'une fosse à lisier décanteur, la modification de la station de traitement du lisier, la mise à jour du plan d'épandage ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 12 juin 2014 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 27 juin 2014 ;

CONSIDERANT que le dossier présenté n'apporte pas de modification substantielle au dossier approuvé par l'arrêté du 25 octobre 2000 ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2000 sont modifiées comme suit :

«1.1. - Le GAEC du MOULIN de SAINT JUST, demeurant à Guitté au lieu-dit Les Tertres, est autorisé à exploiter à Guenroc au lieu-dit La Ville-ès-Bourdaï (section B2 n° 233 - 261 - 300 et 769), à moins de 35 mètres d'un forage, conformément aux plans et mémoires annexés à la demande, un élevage porcin dont la capacité maximale est de 2755 places pour animaux équivalents (PAE) réparties comme suit : 56 places maternité (168 PAE), 213 places gestante verraterie (639 PAE), 42 places quarantaine (42 PAE), 1704 places engraissement (1704 PAE) et 1008 places post sevrage (202 PAE) ;

=> une unité de traitement des lisiers comprenant :

- une séparation de phase en tête par centrifugation du lisier brut (produisant deux co-produits ci-après dénommés « lisier centrifugé » et "résidus organiques" ;
- un hangar de stockage du résidu organique ;
- un réacteur biologique de nitrification/dénitrification par boues activées ;
- une séparation du lisier centrifugé traité par décantation secondaire des boues (produisant deux co-produits ci-après dénommés "lisier centrifugé traité décanté" et "effluent épuré" ;
- une fosse de stockage du lisier centrifugé traité décanté ;
- une lagune de stockage de l'effluent épuré.

Cette unité de traitement traite une partie des déjections de l'élevage ci-dessus, à savoir : 4314 m³ de lisier brut (18972 kg d'azote) sur 5044 m³ (22182 kg d'azote) produits annuellement. Le reste des déjections, à savoir 730 m³ de lisier brut (3210 kg d'azote), est épandu sous forme de lisier brut.

1.2. - Pour l'exploitation de cette installation classée pour la protection de l'environnement (comprenant élevage et unité de traitement) soumise à enregistrement sous la rubrique n° 2102-2a de la nomenclature, l'exploitant doit respecter les prescriptions définies ci-après. »

ARTICLE 2 - EFFECTIFS ET PRESCRIPTIONS

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2000 sont modifiées comme suit :

«- Effectifs

L'effectif porcin maximal en présence simultanée ne doit pas dépasser 269 reproducteurs (troues verrats cochettes saillies), 1704 porcs charcutiers de plus de 30 kg et 1008 porcelets sevrés de moins de 30 kg.

L'effectif porcin moyen annuel ne doit pas dépasser 260 reproducteurs (truies, verrats, cochettes saillies). L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées des justificatifs permettant de vérifier cette prescription (bilans comptables, gestion technique ...).

La production annuelle de porcs charcutiers ne doit pas dépasser 5710 animaux, et celle de porcelets ne doit pas dépasser 7488 animaux.

Les porcs qui ne sont pas engraisés dans l'élevage font l'objet d'un enregistrement (registre ou autre) portant sur les informations suivantes : date de sortie de l'élevage, nombre de porcs, nom et adresse du destinataire (engraisseur, groupement...). Si l'exploitant fait engraisser des porcs à façon, il doit s'assurer que les élevages récepteurs sont régulièrement autorisés ou déclarés au titre de la législation sur les installations classées.

- Alimentation biphase

L'alimentation biphase est maintenue en place à compter de la date de l'arrêté préfectoral.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées les justificatifs des aliments distribués (factures,) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégorie d'animaux). Ces documents doivent être conservés pendant cinq ans. »

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT L'EXPLOITATION DE L'UNITE DE TRAITEMENT DES LISIERS

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2000 sont modifiées comme suit :

« 3.1. - Les inspecteurs des installations dûment habilités ont constamment accès aux installations autorisées. Le service des installations classées peut également désigner un organisme agréé par l'administration pour valider les autosurveillances. Les analyses réalisées pendant ces contrôles sont à la charge de l'éleveur.

3.2. - Aux fins de contrôles, sont placés :

- un débitmètre sur canalisation avec système d'enregistrement journalier pour comptabiliser le lisier brut entrant dans la centrifugeuse ;
- un débitmètre sur canalisation avec système d'enregistrement journalier pour comptabiliser le lisier centrifugé entrant dans le réacteur biologique ;
- un dispositif de mesure pour comptabiliser le poids ou le volume des additifs incorporés ;
- un dispositif de mesure pour comptabiliser le poids ou le volume des résidus organiques produits ;
- un dispositif de mesure pour comptabiliser le poids ou le volume du lisier centrifugé traité décanté produit ;
- un débitmètre sur canalisation avec système d'enregistrement journalier pour comptabiliser le volume d'effluent épuré produit ;
- un système d'enregistrement pour comptabiliser le volume de lisier brut restant à épandre ;
- un compteur horaire avec système d'enregistrement journalier pour le système d'aération ;
- un compteur électrique différent de celui de l'élevage.

3.3. - Une alarme visuelle ou sonore est installée pour prévenir l'éleveur en cas d'arrêt non contrôlé (défaut électrique ou mécanique).

3.4. - Les prélèvements et échantillonnages en vue des bilans matières sont effectués suivant le protocole décrit dans l'étude d'impact. Toute modification de ce protocole doit être communiquée au service des installations classées.

3.5. - Débits et flux de pollution

3.5.1 entrant dans la centrifugeuse :

- Lisier brut :

	Flux annuel maximal	Flux journalier moyen
Volume	4314 m3	11,82 m3
N Global	18972 kg	52 kg
P2O5	11129 kg	
M.E.S.	150990 kg	

3.5.2 entrant dans le réacteur biologique :

- Lisier centrifugé :

	Flux annuel maximal	Flux journalier moyen
Volume	3233 m3	8,85 m3
N Global	12163 kg	33,32 kg
M.E.S.	25142 kg	

3.6. - Débits et flux de pollution relatifs aux co-produits :

3.6.1 - co-produits à transférer :

Résidus organiques :	Flux annuel	Flux journalier moyen
Volume	431 t	1,18 t
N Global	4363 kg	11,95 kg
P2O5	8903 kg	24,39 kg

3.6.2 - co-produits à épandre :

- lisier centrifugé épandu :

	Flux annuel
Volume	650 m3
N Global	2446 kg

- lisier centrifugé traité décanté :

	Flux annuel	Flux journalier moyen
Volume	601 m3	1,64 m3
N Global	3048 kg	8,35 kg

- Effluent épuré :

	Flux annuel	Flux journalier moyen
Volume	2405 m3	6,59 m3
N Global	601 kg	1,65 kg

3.6.3 - lisier brut restant à épandre :

	Flux annuel
Volume	730 m3
N Global	3210 kg

3.7. - Autosurveillance

3.7.1 - suivi

On entend par « autosurveillance », la surveillance réalisée sous la responsabilité de l'exploitant. A la demande de l'inspection, l'exploitant est tenu de fournir toutes les données gérées et détenues par l'assistance technique et si nécessaire les faire imprimer sur support papier ou sous un support numérique le cas échéant.

L'éleveur procède quotidiennement aux opérations suivantes :

- vérification de l'état de fonctionnement global de l'unité de traitement ;
- relevé du volume de lisier brut entrant dans la centrifugeuse.
- relevé du volume de lisier brut centrifugé entrant dans le réacteur.

L'éleveur procède hebdomadairement aux opérations suivantes :

- relevé du volume de résidus organiques produits ;

- relevé du volume de lisier centrifugé traité décanté produit ;
- relevé du volume d'effluent épuré produit ;
- relevé du volume de lisier brut restant à épandre ;
- relevés de compteurs (consommation électrique, temps de marche du système d'aération, temps de marche des diverses pompes, temps de marche du système de séparation de phase,).

Les relevés journaliers des compteurs peuvent être effectués par un automate.

Durant la première année (période de "mise en charge"), des tests rapides NH₄/NO₃ sont réalisés tous les deux jours dans le réacteur. Les années suivantes, un test hebdomadaire est suffisant.

Les mesures de volumes, les relevés de compteurs et les résultats des tests rapides sont consignés par l'exploitant sur un cahier d'exploitation. Toute intervention ou panne susceptible d'entraîner une perturbation du traitement doit y être mentionnée. Ce cahier est tenu à disposition du service des installations classées.

3.7.2 - Bilan de l'auto-surveillance

Un bilan annuel de l'auto-surveillance est réalisée par l'exploitant lui-même ou par plusieurs prestataires techniques selon le choix de l'exploitant. Cette validation de l'auto-surveillance consiste à :

- effectuer un contrôle de l'étanchéité et de l'intégrité de la totalité des ouvrages de stockage et de traitement, des vannes, canalisations aériennes ou enterrées ;
- effectuer un contrôle des débitmètres à l'aide d'un débitmètre à effet doppler ou par contrôle des niveaux de marnage en fosse ;
- effectuer un contrôle du fonctionnement des alarmes de la station de traitement et du dispositif d'irrigation ;
- effectuer un contrôle du fonctionnement et de l'intégrité du dispositif d'irrigation ;
- produire une synthèse annuelle du fonctionnement de la station à partir des bilans matières et des analyses réalisées.

Les rapports des organismes tiers détaillant les points contrôlés, les conclusions de cette auto-surveillance et les opérations éventuelles de maintenance sont conservés par l'exploitant.

3.8. - Autosurveillance : bilan matière

3.8.1. - Pendant un an à compter de la date de mise en service de l'unité de traitement, l'exploitant procède ou fait procéder à ses frais à des bilans matières bimestriels. Chaque bilan comprend au moins :

- bilan des volumes du lisier brut entrant dans la centrifugeuse ;
- bilan des volumes du lisier brut centrifugé entrant dans le réacteur biologique ;
- bilan des volumes du lisier brut restant à épandre ;
- bilan des volumes des différents co-produits,
- une analyse du lisier brut (MES, NK, Pt, K₂O). L'échantillon est représentatif du lisier (prélèvement dans la fosse d'homogénéisation après vidange de plusieurs pré-fosses) ;
- une analyse du lisier centrifugé (MES, NK, Pt, K₂O).
- une analyse des résidus organiques (MES, NK, Pt, K₂O). L'échantillon est prélevé dans le tas de stockage des résidus ;
- une analyse du lisier centrifugé traité décanté (MES, NK, Pt, K₂O). L'échantillon est prélevé dans la fosse de stockage ;
- une analyse de l'effluent épuré (MES, N global, Pt, K₂O). L'échantillon est prélevé dans la lagune de stockage de l'effluent.

Les analyses sont réalisées conformément aux normes AFNOR par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Environnement.

Les échantillons prélevés sont représentatifs de la masse globale à analyser. Ils sont effectués après brassage ou mélange de plusieurs prélèvements élémentaires. Les échantillons constitués sont réfrigérés et acheminés au laboratoire sous 48 heures au maximum.

Les bilans sont adressés bimestriellement par l'exploitant au service des installations classées. Ils sont annexés au cahier d'exploitation.

3.8.2. - Au terme de cette année de "mise en charge", le service des installations classées émet un avis sur le fonctionnement de l'unité de traitement.

Si celui-ci est jugé satisfaisant, le bilan matière est allégé : les analyses et les envois aux organismes pré-cités sont effectués deux fois par an (à au moins trois mois d'intervalle). Les autres paramètres restent inchangés.

Si le service des installations classées émet un avis défavorable sur le bilan de fonctionnement de l'unité de traitement, la période de "mise en charge" est prolongée de 6 mois et la procédure du bilan matière reste inchangée par rapport à la première année. Un nouvel avis est donné au terme de ces 6 mois.

3.8.3. - Si des modifications notables sont apportées à l'élevage ou à l'unité de traitement (modification importante du process), la procédure correspondant à la "mise en charge" est à nouveau appliquée pour une période de 6 mois.

3.9. - Assistance technique

Si l'exploitant a recours à un service d'assistance technique, il est demandé à cet organisme de retranscrire ses observations sur le cahier d'exploitation à l'issue de chaque visite. La mission d'assistance technique est à la charge de l'éleveur.

3.10. - Validation de l'autosurveillance

Une visite par un organisme reconnu indépendant peut être diligentée à la demande de l'Agence de l'Eau ou du service chargé de l'inspection des installations classées.

La mission de validation de l'autosurveillance consiste à :

- établir le descriptif des ouvrages d'épuration ainsi que l'origine des lisiers à traiter;
- effectuer un contrôle de qualité des informations générées par l'autosurveillance (vérification du bon fonctionnement des appareils de mesure, étalonnages, vérification du cahier d'exploitation, mise en oeuvre de l'échantillonnage et du transport des échantillons, agrément du laboratoire, méthodes d'analyses, fréquence des bilans...),
- vérifier la "traçabilité de l'azote" (correspondance N théorique CORPEN / N réellement traité, cohérence N entrant dans la station / N dans les co-produits...).

A l'issue de cette visite, un rapport détaillé est adressé au service des installations classées.

3.11. - Prescriptions particulières en matière de stockage et d'épandage des co-produits et lisiers bruts.

3.11.1. - Les lisiers bruts porcins sont stockés dans des fosses et pré-fosses d'un volume de 1578 m³.

3.11.2. - Les résidus organiques sont stockés dans un local couvert de 87 m²

3.11.3. - Le lisier centrifugé traité décanté est stocké dans une fosse de 730 m³.

3.11.4. - L'effluent épuré est stocké dans une lagune de 1200 m³.

3.11.5. - Tous les ouvrages de stockage (lisiers bruts, lisier centrifugé traité décanté, effluent épuré) et le réacteur biologique de 600 m³ doivent être munis d'un dispositif de sécurité destiné à prévenir tout risque d'accident.

3.11.6. - L'effluent épuré est utilisé en irrigation en période de déficit hydrique sur les seules parcelles mentionnées dans l'étude d'impact et dans les conditions suivantes :

- l'appareil ne doit pas être générateur de brouillards fins,
- les conditions météorologiques doivent être favorables (vents faibles ou nuls),
- la pression doit être basse (2,5 bars maximum en sortie de buse).

L'exploitant est tenu d'installer et d'assurer le fonctionnement de dispositifs d'arrêt automatique de sécurité au niveau du système d'irrigation de l'effluent épuré.

3.11.7. - Les épandages de lisiers bruts et de co-produits ainsi que les irrigations réalisées au moyen de l'effluent épuré sont consignés dans un cahier d'épandage conformément à l'annexe au présent arrêté. Ce cahier d'épandage est annexé au cahier d'exploitation.

3.11.8. - Pour les co-produits transférés dans le cadre d'un contrat de reprise, un cahier d'enlèvement est tenu par l'exploitant mentionnant la date, la quantité enlevée, l'adresse et le nom du destinataire. Ce cahier d'enlèvement ainsi que les bons d'enlèvement sont annexés au cahier d'exploitation. Dans le cas où le contrat de reprise ne serait pas respecté ou renouvelé par l'un des contractants, ou de sa rupture, l'exploitant doit trouver un autre contrat présentant les mêmes garanties ou un autre mode de gestion de ces produits conforme à la réglementation ou cesser l'exploitation de son élevage.

Les produits obtenus ne peuvent en aucun cas être épandus dans des communes en ex-ZES et dans des bassins connaissant d'importantes marées vertes sur les plages mentionnés dans le SDAGE

3.11.9. - Le transport des lisiers bruts, des co-produits et des résidus organiques ne doit pas provoquer de nuisances, pollutions ou écoulements sur la chaussée. Tous ces transferts sont consignés sur le cahier d'épandage.

3.12 - Prescriptions en matière de mise en service et dysfonctionnements de l'unité de traitement.

3.12.1. - L'unité de traitement est déjà construite et en fonctionnement en ce qui concerne le réacteur biologique.

La mise en service de la centrifugeuse ainsi que les modifications à apporter à l'unité de traitement, conformément aux plans et mémoires annexés à la demande, doivent être réalisées dans un délai de 6 mois à compter de la date du présent arrêté.

3.12.2. - En cas de dysfonctionnement momentané, le lisier est stocké sur l'exploitation en amont de l'unité de traitement. Le service des installations classées est immédiatement prévenu. En cas de dysfonctionnement prolongé, de modification ou d'arrêt de l'unité de traitement, de réduction du plan d'épandage des co-produits après saturation des capacités de stockage, les effectifs animaux de l'élevage sont réduits en rapport avec la capacité maximale du plan d'épandage.

3;13 - Prescription particulière concernant la remise en état des sites

L'arrêt des ateliers porcins sur le site « La Barre » à Caulnes pour 426 places engraissement et sur le site « Le Lou » à Guitté pour 392 places engraissement est effectif dès que le projet de restructuration externe est réalisé sur le site « La ville es bourdais » à Guenroc.

Les bâtiments sont ensuite désaffectés dans un délai maximal de trois mois après l'arrêt de l'exploitation.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

3;14. - Prescription épandage sur céréales

L'exploitant dispose des matériels nécessaires à la mise en oeuvre de l'épandage sur céréales soit directement soit par l'intermédiaire d'un prestataire de service.

L'épandage des déjections sur céréales est effectif à compter de la date de l'arrêté préfectoral.

3.15. - Périmètre de protection - retenue de Rophémel

L'exploitant doit respecter l'arrêté inter-préfectoral du 23 novembre 1999 déclarant d'utilité publique l'instauration autour de la retenue d'eau de Rophémel sur le Rance, des périmètres de protection réglementaires et instituant des servitudes pour le compte de la ville de Rennes.

3.16. - Prescriptions particulières relatives aux puits et forages existants

Le forage existant sur la parcelle 300 section B2 doit répondre aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2004 fixant les dispositions applicables aux puits et forages :

- un prélèvement d'eau provenant de cet ou ces ouvrages est réalisé, pour analyse, par un laboratoire indépendant afin de démontrer que cette eau n'est pas polluée. Cette analyse porte au minimum sur les paramètres suivants : chlorures, ammoniac, nitrates et bactériologie. Ces analyses sont répétées au moins une fois par an et les résultats tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;
- la protection en tête du forage doit être conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2004 concernant les buses et margelles ;
- les eaux de ruissellement doivent être détournées de la tête de forage ;

- le forage ne doit pas se situer sur le passage d'une source de pollution mobile (passage d'animaux, tonnes à lisier, approvisionnement divers ; ...) ou à proximité d'une source de pollution fixe susceptible de se déverser vers l'ouvrage (stockage ou poste de préparation de solutions de produits phytosanitaires, ...)
- l'interconnexion avec le réseau public est interdite ;
- l'eau n'est pas destinée à la consommation humaine à l'exception de l'usage familial.

A défaut de respecter la totalité de ces prescriptions, l'ouvrage est abandonné. Il est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères. L'abandon doit être signalé au service chargé de la police de l'eau et à l'inspection des installations classées.

Les articles 4, 5, 6 et 8 de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2000 restent inchangés.

ARTICLE 4 - AFFICHAGE

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Guenroc pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Guenroc pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

ARTICLE 5 - DELAIS ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

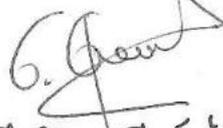
- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

ARTICLE 6 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor, le sous-préfet de Dinan, le maire de Guenroc et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée aux exploitants pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le 21 JUIL. 2014

P/ Le préfet,
Le Directeur de Cabinet


Gilles Quénel